



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2015-00041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015070-0009 du 11 mars 2015

instituant une interdiction temporaire
d'accès au lit mineur de la Durance
en rive droite de la rivière

Communes de PERTUIS et VILLELAURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-3° ;
- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150141-0005 du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU le cahier des charges et les conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, de la rivière Durance du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2016, fixés par l'arrêté ministériel du 06 janvier 2011 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT que trois transformateurs électriques ont été retrouvés dans la rivière Durance sur les communes de PERTUIS et VILLELAURE au droit des digues dites du Fort et du Pascalet et en aval des seuils 5 bis et 6 ;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses des eaux et des sédiments réalisées sur le site montrent une pollution importante des sédiments et dépassent les seuils de référence ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès au lit mineur de la rivière Durance pour limiter la dispersion des polluants, et donc de faciliter les opérations de dépollution ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1-3° permet au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, d'édicter des mesures réglementaires ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toute activité de pêche et de loisirs, est instituée sur une portion de la rivière Durance sur les communes de PERTUIS et VILLELAURE. Cette zone, qui s'inscrit dans les limites du département de Vaucluse, est comprise dans un polygone délimité en amont par le seuil dit « Seuil 5 bis » et en aval par une ligne fictive située à 680 m du parement aval du seuil dit « Seuil 6 ».

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où l'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toute activité de pêche et d'activités de loisirs est interdit.

ARTICLE 2 : Durée de cette interdiction

Cette interdiction est instituée pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de PERTUIS et de VILLELAURE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, les maires de PERTUIS et VILLELAURE, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information :

- à la direction départementale des territoires des Bouches du Rhône,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse,
- au président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance en sa qualité de concessionnaire du domaine public fluvial,
- aux maires des communes du PUY SAINTE REPARADE et SAINT ESTEVE de JANSON.

Fait à Avignon le 11 mars 2015
Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Martine CLAVEL

Annexe à l'arrêté N° 2015070-0009 du 11 mars 2015

Zone où l'accès est interdit :

